

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS

JUGEMENT DU 31 AOUT 2023

N° 188

Rôle n° 2023002471

DEMANDEUR(S)

Monsieur X

Demeurant

Représenté par l'Avocat plaidant :

Maître Jean-Louis LAGARDE
Avocat au Barreau de Paris

Représenté par l'Avocat postulant :

SCP LE METAYER ET ASSOCIES
Avocats au Barreau d'Orléans

DEFENDEUR(S)

SA SOCIETE VERGNET

Dont le siège social est 12 Rue des Châtaigniers 45140 Ormes
Immatriculée au RCS d'Orléans sous le n° 348 134 040

Représentée par :

Maître Paul OUDIN
Avocat au Barreau de Paris

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur **Patrick RENARD**
Juges : Madame **Marie-Hélène HETRU**
Monsieur **Jean-Pierre BOISSEAU**
Monsieur **Eric ARBANERE**
Monsieur **Loïc CALMET**

Lors des débats : Me **Thierry DANIEL**, Greffier

Lors de la mise à disposition : Me **Thierry DANIEL**, Greffier

DEBATS à l'audience publique du 08 juin 2023 où l'affaire a été mise en délibéré jusqu'à ce jour,

PRONONCE par mise à disposition au Greffe,

Copie exécutoire délivrée

A : **SCP LE METAYER ET ASSOCIES**
Maître Paul OUDIN

I – LES FAITS

Une assemblée générale des actionnaires de la société VERGNET SA, ordinaire pour une partie et extraordinaire pour une autre partie, s'est tenue le 17 mars 2023 après convocation parue au BALO le 10 février 2023.

La société VERGNET SA a un capital de 374 151,36 euros divisé en 162 674 504 actions ; elle fait appel public à l'épargne et est cotée en bourse au marché Euronext C à Paris.

Monsieur X a posé, en sa qualité d'actionnaire, neuf questions à la société auxquels il a été répondu dans le procès-verbal de l'assemblée du 17 mars.

La feuille de présence à cette assemblée, communiquée le 29 mars 2023 à Monsieur X ; indique, selon ce dernier que deux actionnaires représentant 462 095 actions présents ou représentés prennent part au vote.

Ce chiffre est différent de celui qui est mentionné sur le procès-verbal de l'assemblée du 17 mars qui indique « le bureau de l'Assemblée constate que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 41 890 969 actions sur les 162 661 521 actions ayant le droit de vote ; l'assemblée générale représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer ».

Selon Monsieur X ; le quorum exigé pour la tenue d'assemblée générale extraordinaires des sociétés anonymes qui est de 25% sur première convocation n'était pas atteint puisque selon la feuille de présence, ce quorum s'élevait à 0,28 % et non pas à 25,753 % comme le prétend la société VERGNET SA dans le procès-verbal de l'assemblée.

Pour Monsieur X ; le quorum présenté par la société VERGNET SA est une pure fiction, et comme conséquence d'un quorum de 25% non atteint, l'assemblée générale qui s'est tenue avec des votes fictifs ne pouvait valablement délibérer et considère que la feuille de présence certifiée dans le procès-verbal de l'assemblée générale est fautive puisqu'elle usurpe 41 890 969 actionnaires votants, chiffre qui figure sur le procès-verbal de l'assemblée du 17 mars 2023.

La société VERGNET SA indique que le chiffre de 41 890 969 actions concerne 9 actionnaires présents ou représentés ou ayant donné pouvoirs au Président ou ayant votés par correspondance.

Ce chiffre lui a été communiqué avant le début de l'assemblée le 17 mars 2023, par la Société Générale Securities Services France, organisme centralisateur des votants de cette assemblée ; elle considère, du fait d'un quorum de 25,753 % que l'assemblée pouvait valablement délibérer et que les délibérations adoptées par cette assemblée du 17 mars 2023 ne sont pas irrégulières.

Les parties n'ayant pas trouvé d'accord sur le litige les opposant, c'est en l'état que se présente le dossier.

DR 7

II – LA PROCEDURE

Le Tribunal est saisi par voie d'assignation à bref délai délivrée par Maître Carole DOUCET, Huissier de Justice à Orléans, à la société VERGNET SA en date du 22 mai 2023 et ce, pour l'audience du 08 juin 2023.

Dans son assignation, Monsieur X demande au Tribunal de :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu l'article L 225-96 alinéa 2 du Code de Commerce sur le quorum requis pour la validité des assemblées générales extraordinaires,

Vu les articles L 225-121 alinéa 1 et 22-10-45 sur la sanction du non-respect des quorums légaux impératifs des assemblées d'actionnaires,

Vu l'article R 225-95 du Code de Commerce sur le contenu de la feuille de présence d'une assemblée générale,

Vu l'urgence,

Prononcer la nullité de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2023 pour défaut de quorum ainsi que toutes opérations consécutives (décisions du Conseil d'Administration, du Président, contrats) à cette assemblée générale, et ce avec exécution provisoire,

Condamner la société VERGNET SA à payer à Monsieur X une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens.

Dans ses conclusions, la société VERGNET demande au Tribunal de :

A titre principal,

Rejeter l'ensemble des prétentions formulées par Monsieur X

A titre subsidiaire,

Ordonner la tenue d'une nouvelle assemblée générale de la société VERGNET afin de ratifier la nullité de l'assemblée générale du 17 mars 2023,

Condamner Monsieur X à payer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner Monsieur X aux entiers dépens,

En tout état de cause,

Ecarter l'exécution provisoire de la décision à venir.

III – LES DIRES DES PARTIES

Des moyens invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, le Tribunal, à titre de synthèse, conformément aux dispositions de l'article 455 du CPC, retiendra les éléments suivants :

AR R

A. Monsieur X

... fait valoir au Tribunal que :

Avant la tenue de l'assemblée générale du 17 mars 2023 pour laquelle il a été convoqué, Monsieur X posait neuf questions en sa qualité d'actionnaire de la société VERGNET, questions auxquelles il a été répondu dans le procès-verbal de cette assemblée.

Etonné de l'ordre du jour qui affaiblissait la valeur des actions détenues par les actionnaires par effet de dilution du capital, il a demandé à la société VERGNET le 24 mars 2023 que lui soit communiqué la feuille de présence relative à cette assemblée, document qui lui a été transmis le 29 mars 2023 ; cette feuille de présence indique « 462 095 actionnaires présents prennent part au vote »,

Ce chiffre est totalement différent de celui qui est mentionné dans le procès-verbal des délibérations de cette assemblée générale puisqu'il est mentionné « *l'assemblée générale constate que les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent 41 890 969 actions sur les 162 661 521 actions ayant le droit de vote* » ; ainsi, les 462 094 actions mentionnées sur la feuille de présence deviennent, dans le procès-verbal, 41 890 969 actions.

Le quorum, prévu à l'article L.225-96 alinéa 2 du Code de Commerce qui est de 25% sur première convocation pour la tenue des assemblées générales extraordinaires des SA n'est donc pas atteint puisqu'il est en réalité de 0,28% et non pas de 25,75% comme le prétend la société VERGNET.

Selon l'article R 225-95 du Code de Commerce, la feuille de présence d'une assemblée générale doit mentionner l'intégralité des actionnaires ayant pris part au vote des résolutions (actionnaires présents physiquement et représentés ou ayant voté par correspondance) ; le texte parle de la feuille de présence et non des feuilles de présence, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir qu'une feuille de présence.

Les irrégularités de la feuille de présence mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 mars 2023 sont sanctionnées par la nullité en raison des règles de quorum ; en effet, le quorum exigé à l'article L. 225-96 alinéa 2 n'était pas atteint lors de cette assemblée.

En vertu des articles L.225-121 alinéa 1 et de l'article 22-10-45 du Code de Commerce, les quorums légaux sont impératifs et doivent être respectés sous peine de nullité des délibérations.

L'assemblée générale de la société VERGNET ne pouvait donc pas valablement délibérer, d'autant que sa décision est gravement préjudiciable aux actionnaires ; le demandeur est bien-fondé à solliciter l'annulation de l'assemblée générale du 17 mars 2023 ainsi que toutes les opérations subséquentes ou consécutives à ces délibérations.

B. La société VERGNET SA fait valoir au Tribunal que :

Elle a convoqué l'assemblée du 17 mars 2023 au cours de laquelle ont été adoptées un certain nombre de résolutions liées au financement par OCABSA (Obligations Convertibles en Actions avec Bons de Souscriptions en Actions) et rappelle que ce contrat d'émissions d'obligations convertibles a été conclu le 23 septembre 2022 suite à une autorisation de l'assemblée générale en date du 21 septembre 2022.

C'est dans ce contexte de souscription des OCABSA que la société VERGNET SA a convoqué pour le 17 mars 2023 une assemblée générale de ses actionnaires afin de statuer sur un certain nombre de dispositions liées au financement par OCABSA.

Ont voté, au cours de cette assemblée, des actionnaires détenant 41 890 969 actions représentant 25,753% du capital de la société VERGNET, comme attesté tant par le procès-verbal de cette assemblée que par la feuille de quorum produite par le dépositaire de la société, la Société Générale Securities Services.

La feuille de présence communiquée à Monsieur X fin mars 2023, à sa demande, ne fait état que des actionnaires présents à l'assemblée et non des actionnaires ayant voté à distance ni de ceux ayant donné des pouvoirs en blanc au Président ; ceci explique la différence existante entre les 462 094 actions votées par les actionnaires présents à cette assemblée et les 41 890 969 actions votées dans le procès-verbal qui inclut les votes à distance et les pouvoirs en blanc.

La feuille de présence ne reflète donc pas l'exercice fictif d'une quarantaine de millions de droits de vote ; elle est établie par un dépositaire qui, du fait d'un grand nombre d'actionnaires dans les sociétés cotées, et conformément à la pratique habituelle des dépositaires en la matière, ne fait pas mention des actionnaires représentés et votant à distance sur la feuille de présence.

Monsieur X s'est bien gardé de demander à la société VERGNET la moindre explication sur la différence existante entre la feuille de présence et le procès-verbal de l'assemblée, mais a jugé bon d'assigner cette société devant le Tribunal dans le but de faire annuler cette assemblée.

L'annulation des résolutions de l'assemblée du 17 mars 2023 qui ne se rapporte qu'à un ajustement des modalités techniques d'émission des OCABSA n'empêcherait pas la société VERGNET d'émettre ces instruments de financement puisqu'ils ont été autorisés par l'assemblée générale du 21 septembre 2022, ce dont se garde bien de préciser le demandeur.

Monsieur X demande la nullité des délibérations au motif de l'existence d'une différence entre le nombre d'actions apparaissant sur la feuille de présence et celui figurant sur le procès-verbal de l'Assemblée.

Or, si l'article L.225-121 du Code de Commerce prévoit une nullité facultative en cas d'absence d'établissement de la feuille de présence par référence à l'article L.225-114 qui requiert l'établissement de cette feuille, la simple omission d'une mention visée par l'article R.225-95 ne peut donner lieu à la nullité, même facultative, puisque ce texte n'est pas visé par l'article L.225-121.

La Cour de Cassation (Cass.Com., 04 décembre 2001, n° 98-20.788) considère que seul le défaut de tenue d'une feuille de présence, à l'exclusion d'inexactitudes dont elle peut être affectée, est sanctionné par la nullité des délibérations prises.

Contrairement à ce que soutient le demandeur, c'est bien le procès-verbal de l'assemblée qui fait foi en matière de quorum et non la feuille de présence (article L.225-106 C.com) ; aucune mention du quorum n'étant requise dans la feuille de présence.

La feuille de quorum établie par le depositaire de la société VERGNET le jour de l'assemblée, démontre que le quorum a été atteint, que la différence entre feuille de présence et présence s'explique par l'absence de mention sur la feuille de présence des votes à distance et pouvoirs en blanc et non pas par le caractère artificiel des voix exprimés,

Le quorum de l'assemblée ayant été atteint, elle a pu valablement délibérer.

IV – MOTIFS DU JUGEMENT

A. Sur la demande de nullité de l'assemblée générale du 17 mars 2023 :

Monsieur X demande à notre Tribunal de prononcer la nullité de l'assemblée de la société VERGNET SA pour défaut de quorum.

Il invoque une irrégularité de tenue de la feuille de présence lors de l'assemblée du 17 mars 2023 (pièce 15 demandeur) qui a été émarginée par deux actionnaires représentant un total d'actions de 462 095 actions.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée du 17 mars 2023 de la société VERGNET, versé au débat (pièce 4 demandeur), a été signé par le Président de séance, par le secrétaire et par un scrutateur qui est lui-même actionnaire et fait état de 41 890 969 actions ayant le droit de vote.

Il est indiqué, en page 1 de ce procès-verbal, que « *la feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale* » et « *Sur cette base, le bureau de l'assemblée Générale constate que les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent 41 890 969 actions sur les 162 661 521 actions ayant le droit de vote ; l'Assemblée Générale représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer* ».

La société VERGNET explique la différence du nombre d'actions entre celui figurant à la feuille de présence et celui figurant sur le procès-verbal d'assemblée en présentant un courrier en date du 05 juin 2023 (pièce 1 défendeur) émanant de la Société Générale Securities Services France qui rappelle qu'en date du 17 mars 2023, il a été communiqué à la société VERGNET une fiche « QUORUM » (même numéro de pièce défendeur) qui fait état, pour cette assemblée, d'un quorum de 25,753%, représenté par 41 890 969 actions portés par 9 actionnaires dont deux sont présents, 4 ont donné pouvoir au Président et 3 ont voté par correspondance.

Le Tribunal constate qu'aucune signature émanant des membres du bureau de cette assemblée générale n'a été apposée ni sur la feuille de présence ni sur la fiche « QUORUM », qu'aucune mention « Certifiée exacte » ne figure sur ces deux documents qui de plus ne figurent pas en annexe du procès-verbal de l'assemblée.

L'affirmation écrite des membres du bureau qui indique que la feuille de présence a été vérifiée, arrêtée et certifiée exacte s'apparente davantage à une clause de style qu'à un réel travail de contrôle et de vérification juridique.

AR Y

En vertu des dispositions de l'article R.225-95 du Code de Commerce :

« la feuille de présence contient les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou réputé présent (Décr. n° 2018-146 du 28 févr. 2018, art. 7) « à raison de sa participation à l'assemblée selon les modalités prévues au II de l'article L. 225-107 ou à l'article L. 225-103-1 », le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

2° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

3° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

4° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 8, en vigueur le 1^{er} mars 2012) «, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé [...] » la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à cette feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. (Décr. n° 2011-1473 du 9 nov. 2011, art. 8, en vigueur le 1^{er} mars 2012) « La feuille de présence, les pouvoirs et les formulaires de vote à distance sont consultables sous format papier, ou, le cas échéant, numérisé ou électronique. »

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. — [Décr. n° 67-236 du 23 mars 1967, art. 145.]

(Décr. n° 2018-146 du 28 févr. 2018, art. 7) « Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues à l'article L. 225-103-1, l'émargement par les actionnaires n'est pas requis. »

Il est rappelé que selon la fiche « QUORUM » précitée, 4 actionnaires auraient donné pouvoir au Président et 3 auraient voté par correspondance.

Le Tribunal constate que le document dénommé par la société VERGNET « feuille de présence » (pièce 15 demandeur) ne contient pas les mentions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article R.225-95 du Code de Commerce et rappelle que les sept actionnaires concernés représentent au total 41 428 874 actions représentant 25,46% des actions ayant droit de vote.

De plus, le Tribunal s'étonne que la société VERGNET ne produise pas, afin d'éclairer les débats, les formulaires signés et datés des votes par correspondance et des pouvoirs donnés au Président, si ces documents existent.

Le Tribunal estime que la fiche « QUORUM » présentée et qui fait état d'un quorum de 25,753% ne constitue pas juridiquement une feuille de présence.

IR R

En conséquence de ce qui précède, le Tribunal constate que la société VERGNET et les membres du bureau de l'assemblée du 17 mars 2023, n'ont pas respecté les dispositions de l'article L 225-114 du Code de Commerce qui dispose que :

« A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. (voir art. R225-95).

Les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un procès-verbal dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées ».

Le Tribunal considère donc que la société VERGNET et les membres du bureau de l'assemblée du 17 mars 2023 n'ont pas réellement élaboré une feuille de présence qui permette de déterminer avec exactitude et sans aucun doute juridique, la réalité du quorum au jour et à l'heure de l'assemblée ; il estime que nous ne sommes pas là en présence d'inexactitudes pouvant affecter l'élaboration d'une feuille de présence (Cass. Com., 4 décembre 2001, n° 98-20-788 et article L-225-114 commentaires 2) mais bien en présence de défaut de tenue d'une feuille de présence, sanctionnée par le Tribunal par la nullité des décisions prises, et ce en vertu de l'article L.225-114 du Code de Commerce.

En conséquence, le Tribunal prononcera la nullité de l'assemblée générale de la société VERGNET SA tenue le 17 mars 2023 et ce, en toutes ses résolutions prises.

B. Sur la demande de la société VERGNET SA de tenue d'une nouvelle assemblée générale :

Il est rappelé l'article L.235-4 du Code de Commerce qui dispose :

« le tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance. Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision. — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 363.] ».

Compte tenu que le Tribunal prononcera la nullité de l'assemblée générale de la société VERGNET SA tenue le 17 mars 2023 et ce, en toutes ses résolutions prises, et compte tenu des dispositions de l'article précité et de la nécessité pour la société VERGNET SA de réunir une nouvelle assemblée générale.

Le Tribunal accordera à la société VERGNET SA un délai de 45 jours à compter de la date du présent jugement pour la tenue d'une nouvelle assemblée générale et fixera au plus tard le 15 octobre 2023 la date de tenue de celle-ci.

C. Sur l'exécution provisoire :

La société VERGNET SA justifie sa demande faite au Tribunal d'écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir en précisant que le présent litige est incompatible avec le prononcé d'une exécution provisoire.

Sa demande n'étant pas expliquée ni étayée et, par ailleurs, le Tribunal ne comprenant pas en quoi la décision à intervenir de nullité de l'assemblée du 17 mars 2023 ne pourrait pas bénéficier de l'exécution provisoire.

En conséquence, le Tribunal maintiendra l'exécution provisoire du présent jugement.

D. Sur l'article 700 du CPC et les dépens :

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Brahim BOUREBOUHAT les frais non inclus dans les dépens, le Tribunal condamnera la société VERGNET SA à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamnera aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Prononce la nullité de l'assemblée générale de la société VERGNET SA tenue le 17 mars 2023 et ce, en toutes ses résolutions prises,

Accorde à la société VERGNET SA un délai de 45 jours à compter de la date du présent jugement pour la tenue d'une nouvelle assemblée générale,

Fixe au plus tard le 15 octobre 2023 la date de tenue de cette nouvelle assemblée,

Condamne la société VERGNET SA à verser à Monsieur X la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions plus amples ou contraires,

Maintient l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la société VERGNET SA aux dépens, y compris les frais de greffe liquidés à la somme de 61,54 euros,

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Le Greffier

T. DANIEL



Le Président

P. RENARD

